



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 octobre 2013

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1929 /SG/DRCTCV

Autorisant la société ALBIOMA à réaliser des essais de combustion de broyats de déchets verts sur le site exploité au Gol et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 autorisant la compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon dite « CTGA » au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 autorisant la Compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-2979/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 autorisant la Compagnie Thermique du Gol à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'arrêté préfectoral 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 autorisant la société ALBIOMA Le Gol à exploiter une centrale mixte bagasse – charbon au lieu-dit « Le Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 2 août 2013, au bénéfice de la société ALBIOMA le Gol ;
- VU** la demande de réalisation d'essais de la société ALBIOMA Le Gol daté du 9 septembre 2013 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 septembre 2013 cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT** que la société ALBIOMA Le Gol souhaite effectuer une campagne d'essais visant à brûler des déchets de végétaux dans son installation dite « CTGA » ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'encadrer réglementairement la réalisation de ces essais, notamment par un suivi renforcé des émissions atmosphériques et aqueuses et des déchets issus de la combustion ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, dans le cadre du suivi en dehors de cette phase d'essais en matière de dioxines et furanes, les données relatives aux émissions de dioxines et furanes en campagne sucrière ou hors campagne sucrière sont insuffisantes, nécessitant la réalisation d'une campagne de mesures spécifique ;
- CONSIDERANT** que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les essais projetés ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la société ALBIOMA Le Gol des mesures complémentaires pour ses installations dites « CTGA » afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions applicables à l'établissement CTG de la société ALBIOMA Le Gol, comprenant les installations dites de « CTGA » et « CTGB », exploité par la Compagnie Thermique du Gol, dont le siège social est situé au Gol - 97134 Saint-Louis, dénommée ci-après l'exploitant et autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994, modifié par l'arrêté n°2010-2979/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 et n°06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 susvisés, sont complétées et modifiées par les dispositions figurant au présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont remplacées ou Complétées	Nature des modifications (remplacement, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n°94-0004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994	Article 2	Ajout de prescriptions
	Article 3.5	Modification et ajout de prescriptions
	Article 5	Ajout de prescriptions
	Article 8	Ajout de prescriptions
	Article 10	Ajout de prescriptions
Arrêté préfectoral d'autorisation n°06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006	Article 11.2.1	Ajout de prescriptions
Arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2979/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010	Article 1.3.3	Modification et ajout de prescriptions

L'ensemble des dispositions précitées et fixées ci-après sont valables pendant une durée maximale correspondant à la période d'essai définie à l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°94-004/SG/DICV/3 du 03 JANVIER 1994

ARTICLE 2.1 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 relatives aux caractéristiques des installations sont complétées par les dispositions suivantes :

La combustion de broyats de déchets de végétaux est mise en œuvre à titre d'essais pendant une période dite « période d'essais ».

La période d'essais se déroule en deux phases :

- Une première série d'essais de 4 mois ;
- Une deuxième série d'essais.

Chacune de ces séries d'essais donne lieu à la remise de bilans tel que décrit à l'article 2.4 du présent arrêté, complétant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994.

La période d'essais s'échelonne sur une période maximale de huit mois à compter de la date de démarrage des essais ; cette dernière étant notifiée par l'exploitant par courrier à monsieur le Préfet (copie à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées).

ARTICLE 2.2 MODIFICATION ET AJOUT DE PRESCRIPTIONS AUX POINTS V ET VI DE L'ARTICLE 3.5

Les prescriptions des points V et VI de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 relatives au contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions et des prescriptions de l'arrêté n°2010-2979/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.5. Contrôle des conditions de fonctionnement et des émissions

V. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Série d'essais	Polluants				
	SO ₂	NO _x et O ₂	Poussières et CO	COV	HAP et métaux lourds
Pendant la première série d'essais	Mesure en continu (*)	Mesure en continu (*)	Mesure en continu (*)	Mesure périodique semestrielle par un organisme agréé	Mesure périodique toutes les trois semaines par un organisme agréé (**)
Pendant la seconde série d'essais	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique semestrielle par un organisme agréé	Mesure périodique toutes les six semaines par un organisme agréé

(*) Pour les paramètres SO₂, NO_x, O₂, Poussières et CO, trois campagnes de mesures, dont au moins une pendant la campagne sucrière, sont effectuées au minimum par un organisme agréé pendant la première série d'essais.

(**) Pour les HAP et les métaux lourds, six campagnes de mesure, dont deux au moins pendant la campagne sucrière, sont réalisées au minimum par un organisme agréé pendant la première série d'essais.

Lorsque de la biomasse est utilisée comme combustible, une mesure de dioxines et furanes est effectuée tous les deux ans. En complément, pendant la première série d'essais, une mesure est effectuée toutes les trois semaines par un organisme agréé à raison de six campagnes de mesure, dont deux au moins pendant la campagne sucrière.

VI. Le bilan des mesures est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de dépassements significatifs des valeurs limites définies à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994, l'inspection de l'environnement (spécialité Installations Classées) en est avertie sous 24 heures. Dans l'attente, les essais sont stoppés. Sont considérés comme dépassements significatifs les valeurs dépassant le double des valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 3.3.1 cité supra.

ARTICLE 2.3 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 relatives à l'élimination des déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

5.7. Pendant la première série d'essais, les déchets issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées) font l'objet d'une caractérisation tous les quinze jours sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Une attention toute particulière est portée sur les métaux lourds suivants : Nickel, Plomb et Chrome. Pendant la seconde série d'essais, la caractérisation est réalisée mensuellement.

ARTICLE 2.4 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 relatives à l'auto-surveillance sont complétées par les dispositions suivantes :

Suite à la première série d'essais, un bilan des résultats des essais de combustion de broyats de déchets de végétaux est transmis à monsieur le Préfet, copie à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sous deux mois. Il comprend au minimum les éléments suivants :

- La quantité de déchets de végétaux brûlés ;
- L'analyse du respect des dispositions fixées dans le cahier des charges figurant en annexe ;
- L'analyse du respect des valeurs limites en émission et en concentration fixées à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 et à l'article 3.5 du même arrêté, tel que complété par le présent arrêté. Une comparaison avec les valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule sera également transmise. En particulier, une attention toute particulière devra être portée sur les paramètres Nickel, Plomb et Chrome qui devront faire l'objet d'un suivi spécifique et dont les valeurs obtenues devront, dans la mesure du possible, être comparées aux valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule ;
- Les résultats d'analyse des déchets issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées) et les conclusions relatives à la comparaison avec les valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule. En particulier, une attention toute particulière devra être portée sur les paramètres Nickel, Plomb et Chrome qui devront faire l'objet d'un suivi spécifique et dont les valeurs obtenues devront, dans la mesure du possible, être comparées aux valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule.

Ces résultats sont accompagnés d'une analyse globale jugeant des impacts de l'incorporation des broyats de déchets de végétaux dans le process en substitution de la bagasse ou du charbon et des éventuelles mesures à prendre visant à limiter ces impacts.

Un nouveau bilan est transmis à l'issue de la période d'essais, au plus tard deux mois après la fin de cette période.

ARTICLE 2.5 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 94-0004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 relatives aux mesures complémentaires éventuelles sont complétées par les dispositions suivantes :

Pendant la première série d'essais, des analyses sont réalisées deux fois par semaine sur les broyats de déchets de végétaux destinés à la combustion. Ces analyses de la composition de ce combustible sont effectuées sur les polluants définis en annexe au présent arrêté.
Pendant la seconde série d'essais, des analyses sont effectuées une fois par semaine.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°06-4153/SG/DRCTCV du 21 NOVEMBRE 2006 ET A L'ARRETE PREFECTORAL N°94-004/SG/DICV/3 du 03 JANVIER 1994

ARTICLE 3.1 AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 11.2.1 DE L'ARRETE DE 2006 ET A L'ARTICLE 3.5 DE L'ARRETE DE 1994

Les prescriptions de l'article 11.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 relatives à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques et celles de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°94-004/SG/DICV/3 du 03 janvier 1994 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, une campagne spécifique de mesure à l'émission des dioxines et furanes est effectuée tous les deux mois sur les unités de CTGA et de CTGB, à raison de 5 mesures annuelles au minimum sur chacune des tranches.
Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis sous la forme d'un bilan au plus tard le 31 mars 2015.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Louis pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal établi par les soins du maire.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis en application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Louis,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DEAL/SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

ANNEXE
Paramètres évalués dans le broyat de déchets verts

- Soufre total
- Azote total
- Carbone organique total
- Chlore total
- Fluor total
- Métaux lourds : Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Antimoine, Sélénium et Zinc
- Nickel
- Chrome
- Plomb
- PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et xylènes)
- Hydrocarbures (C10 à C40)
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)
- PCP (Pentachlorophénol)